Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Der Vorsteher des Eidgenössischen Finanzdepartements EFD

CH-3003 Berne, SG-DFF, CD

Aux destinataires figurant dans la
liste annexée

3003 Berne, le

Consultation concernant le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons pour la période 2008 à 2011

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons au sujet du rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons pour la période 2008 à 2011.

Contexte

Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons ont accepté les dispositions constitutionnelles ayant trait à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Il s'en est suivi de nombreuses adaptations de lois et ordonnances. La RPT est finalement entrée intégralement en vigueur le 1er janvier 2008.

La RPT comporte quatre volets:

1. Tout d'abord, la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons a permis de désenchevêtrer les relations financières entre les deux niveaux étatiques et de réduire les transferts financiers réciproques. Le principe de base est celui de la subsidiarité, en vertu duquel la Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme. Il s'agit ainsi de renforcer la responsabilité des cantons. C'est ainsi que, dans le cadre de la RPT, certaines tâches ont été transférées dans la sphère de responsabilité exclusive des cantons, comme le financement des institutions d'aide aux personnes handicapées. A l'inverse, pour gagner en efficacité dans la production de biens et services par l'Etat,

d'autres tâches ont été transférées dans la sphère de compétences exclusive de la Confédération, comme la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales.

2. Ensuite, pour les tâches qui continuent d'être financées conjointement, appelées tâches communes, les modalités de la collaboration entre la Confédération et les cantons ont été redéfinies. En lieu et place de subventions individuelles octroyées pour un objet précis, les parties travaillent désormais sur la base de conventions-programmes qui prévoient, entre autres, une séparation des rôles plus claire dans le cadre de l'exécution des tâches conjointes, ce qui permet là aussi de faire bénéficier les cantons d'une responsabilité accrue. Pour ces tâches communes, le rôle de la Confédération se limite à fixer des objectifs tandis que la mise en œuvre incombe aux cantons. La contribution de la Confédération est versée en fonction de la réalisation de l'objectif.

3. Par ailleurs, la collaboration intercantonale et la compensation des charges ont été institutionnalisées. La réflexion à la base de cette nouvelle réglementation est que de nombreuses tâches étatiques peuvent être remplies plus efficacement par le biais d'une coopération entre plusieurs cantons que par chaque canton individuellement lorsque, pour des questions de subsidiarité, une solution fédérale n'est pas pertinente. La nouvelle collaboration internationale assortie d'une compensation des charges doit aussi permettre de remédier à la problématique des effets d'externalité territoriale (*spillover*) dans les agglomérations. Dans ce contexte, la Confédération est appelée à jouer le rôle d'arbitre dans la mesure où elle peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantonales et obliger les cantons à y adhérer.

4. Enfin, le système de la péréquation financière au sens strict a été entièrement repensé. Les anciens suppléments péréquatifs et l'échelonnement en fonction de la capacité financière qui étaient utilisés pour calculer les subventions et la quote-part des cantons aux recettes fédérales ont été remplacés par des paiements compensatoires non affectés reposant sur un nouveau système d'indicateurs. La nouvelle péréquation financière repose sur deux instruments péréquatifs autonomes, qui poursuivent des objectifs différents:

   - La péréquation des ressources, dont la finalité est de réduire les disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière, par le biais d'une péréquation verticale et d'une péréquation horizontale des ressources.

   - La compensation des charges, qui sert à indemniser les cantons qui sont confrontés à des coûts structurels dépassant leurs possibilités, dans certains groupes de tâches. Ces «charges excessives», ainsi qu'elles ont été appelées dans la loi, sont compensées par le biais de deux instruments péréquatifs: la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)[1] précise les nouvelles dispositions constitutionnelles concernant la péréquation financière au sens strict. Elle règle en outre la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges.

[1] RS **613.2**

L'Assemblée fédérale définit tous les quatre ans les ressources allouées aux deux fonds de péréquation, sous la forme de contributions de base, que le Conseil fédéral adapte ensuite pour les trois exercices suivants en se fondant sur des indicateurs prédéfinis. La PFCC est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, en même temps que l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)[2], que les dispositions constitutionnelles sur la RPT ainsi que toutes les autres modifications législatives en relation avec la RPT.

Objet du présent projet de consultation

La PFCC prévoit que le Conseil fédéral présente périodiquement un rapport sur l'exécution et les effets de la nouvelle péréquation financière. Le présent rapport sur l'évaluation de l'efficacité[3] expose le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et doit notamment permettre au Parlement d'évaluer la nouvelle dotation des fonds de péréquation qui intervient tous les quatre ans. Avec le présent rapport, qui concerne la première période de quatre ans, soit de 2008 à 2011, le Conseil fédéral présente les premiers résultats concernant l'efficacité et la mise en œuvre de la nouvelle péréquation et propose des mesures en vue de la période suivante 2012 à 2015.

L'*Annexe* au rapport sur l'évaluation de l'efficacité présente les projets ainsi que les commentaires concernant une modification de la PFCC, le nouvel arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et le nouvel arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la compensation des charges.

Durée de la consultation

Nous vous saurions gré d'adresser votre avis concernant le présent rapport et ses annexes d'ici au

2 juillet 2010 au plus tard

au **Département fédéral des finances, 3003 Berne**.

En vue de l'analyse des réponses issues de la consultation, nous vous prions de vous référer largement au questionnaire ci-annexé et de nous faire également parvenir votre avis par courrier électronique à l'adresse suivante:
fred.bangerter@efv.admin.ch.

---

[2] RS **613.21**

[3] Les travaux ayant abouti au rapport sur l'évaluation de l'efficacité ont fait l'objet d'un suivi par un groupe constitué à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons.

Suite de la procédure

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité et les résultats de la consultation serviront de base pour le message relatif à la dotation des instruments de péréquation que le Conseil fédéral adressera au Parlement. Le message devrait être adopté par le Conseil fédéral d'ici la mi-septembre de cette année, de manière que la commission du premier conseil puisse commencer à le traiter en octobre. Puis, le premier conseil en débattra en plénum durant la session d'hiver 2010/2011. Il est prévu que les deux Chambres se prononcent durant la session d'été de 2011 de manière à pouvoir respecter le délai référendaire et faire entrer en vigueur les arrêtés fédéraux début 2012.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral

Annexes:

- Rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons pour la période 2008 à 2011
- *Annexe* au rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons pour la période 2008 à 2011 (concrétisation légale)
- Questionnaire
- Liste des participants à la consultation

A noter:

Il est possible de demander des exemplaires supplémentaires du présent document en allemand, français et italien auprès de l'Administration fédérale des finances, 3003 Berne, e-mail: jolanda.zeller@efv.admin.ch.